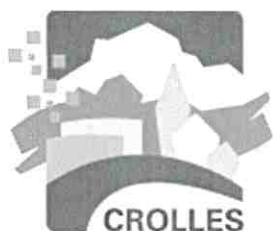


Service : Finances

N°03-2025



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Décision du Maire

Objet : **DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'OPERATION « RENOVATION DE 2 TERRAINS DE FOOTBALL A CROLLES »**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu l'article L1111-10 -I du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°053/2020 du 11 juillet 2020 relative aux délégations de compétences et d'attribution accordées au Maire,

Vu la décision du Maire n°20-2024 de Crolles en date du 25 octobre 2024 portant demande de subvention pour la rénovation de deux terrains de football ;

Vu la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020 au cours de laquelle a été procédé à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°29-2024 du conseil municipal du 5 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024

DECIDE

Au vu du plan de financement suivant :

Dépenses en € HT		Recettes en €	
Travaux terrain n°1			
VRD	951 802.50€	Département – conférence Territoriale	300 000,00 €
Eclairage	67 000.00 €		
		Etat (FSIL)	396 343.00 €
Travaux terrain n°2			
VRD	566 572.00 €	Région AURA	396 343.00 €
		Autofinancement	492 688.50 €
TOTAL	1 585 374.50 €	TOTAL	1 585 374.50 €

1° De solliciter l'attribution d'une subvention auprès de la Préfecture de l'Isère dans le cadre du FSIL

2° D'abroger la décision n°20-2024 en date du 25 octobre 2024.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED,
Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le 30 JAN. 2025

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Patrice BEYRONARD

1er Adjoint
(Isère)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.